

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°627

Du 2 au 8 mars 2012

Sommaire

[Agriculture](#)

[Concurrence](#)

[Institutions](#)

[Justice](#)

[Prêts et subventions](#)

[Propriété intellectuelle](#)

[Santé](#)

[Social](#)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 23 MARS 2012

DBF
DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE
Le droit européen de la consommation
ENTRETIENS EUROPÉENS À BRUXELLES
Vendredi 23 mars 2012



Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1040 Bruxelles
E-mail : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu



LE DROIT EUROPÉEN DE LA CONSOMMATION

Programme avec mention des intervenants : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire : valerie.haupert@dbfbruxelles.eu ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

* Les brèves suivies d'un astérisque feront l'objet d'un développement détaillé dans le prochain numéro de [L'Observateur de Bruxelles](#)

AGRICULTURE

Melon de Guadeloupe / Indication géographique protégée (3 mars)

Le [règlement d'exécution 181/2012/UE](#) enregistrant la dénomination « Melon de Guadeloupe » dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées a été publié, le 3 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (LL)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Aide d'Etat / ING / Critère de l'investisseur privé / Arrêt du Tribunal (2 mars)*

Saisi d'un recours en annulation introduit par les Pays-Bas et par la société ING à l'encontre de la décision de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché commun l'octroi par les Pays-Bas à ING d'une aide à la restructuration, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé, le 2 mars dernier, sur la qualification de la modification des conditions de remboursement d'un apport en capital en tant qu'aide d'Etat (*Pays-Bas et ING Groep NV / Commission, aff. jointes T-29/10 et T-33/10*). Selon le Tribunal, relève de son entier contrôle la question de savoir si la modification des conditions de remboursement constitue une aide d'Etat en ce qu'elle accorde un avantage à son bénéficiaire. Le Tribunal estime que la Commission ne pouvait se limiter à constater que la modification des conditions de remboursement de l'apport en capital constituait une aide d'Etat, sans procéder préalablement à l'examen de la question de savoir si la modification opérée conférerait à ING un avantage qu'un investisseur privé placé dans la même situation que l'Etat néerlandais n'aurait pas consenti. Le Tribunal conclut que la Commission n'a pas démontré ce point dans la décision attaquée et s'est méprise sur le montant dudit avantage. Ainsi, la décision attaquée se trouve viciée dans la mesure où elle repose sur le constat que la modification des conditions de remboursement de l'apport en capital constitue une aide additionnelle de l'ordre de 2 milliards d'euros. Le Tribunal décide donc d'annuler partiellement la décision attaquée. (LL)

Aide d'Etat / British Aggregates / Renvoi / Arrêt du Tribunal (7 mars)

Sur la base d'un arrêt de renvoi de la Cour de justice de l'Union européenne (*aff. C-487/06*), le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé à nouveau, le 7 mars dernier, sur la qualification d'aide d'Etat de la taxe sur les granulats instituée au Royaume-Uni par la loi de finance pour l'année 2001 (*British Aggregates / Commission, aff. T-210/02*). Dans un premier arrêt, le Tribunal avait admis la recevabilité du recours de British Aggregates tendant à l'annulation partielle de la décision de la Commission européenne qui avait rejeté la qualification d'aide d'Etat, au sens de l'article 87 §1 CE, du régime fiscal en cause. La requérante avait, ensuite, formé un pourvoi devant la Cour visant l'annulation de la décision attaquée et de l'arrêt du Tribunal en ce qu'il n'avait pas accueilli sa demande d'annulation. La Commission, dans un pourvoi incident, demandait également l'annulation de la décision de première instance, ainsi que la déclaration de l'irrecevabilité du recours. La Cour a confirmé la recevabilité du recours tout en constatant, sur le fond, que le Tribunal avait commis des erreurs manifestes d'appréciation concernant la notion d'aide et le degré de son contrôle juridictionnel. Elle a donc renvoyé l'affaire devant le Tribunal. Ce dernier reconnaît, tout d'abord, que la Commission s'était basée, pour adopter sa décision, sur une mauvaise compréhension du principe de taxation normale. Partant de ce constat, il estime que cette erreur a vicié l'appréciation du critère de sélectivité de l'avantage fournis par le régime fiscal en cause par la Commission. Celle-ci a méconnu la notion d'aide au sens des dispositions du traité. Le Tribunal annule donc la décision de la Commission. (FC)

DG « Concurrence » / Appel à propositions / Programme spécifique « Justice civile » (29 février)

La DG « Concurrence » de la Commission européenne a publié, le 29 février dernier, un [appel à propositions](#) concernant le programme spécifique « Justice civile », créé dans le cadre du programme « Droits fondamentaux et justice ». Cet appel à propositions vise à promouvoir la formation des juges nationaux et la coopération judiciaire entre ces juges dans le cadre de l'application des règles de concurrence de l'Union européenne, en vue de contribuer au développement, à la mise en œuvre et à la cohérence de la politique européenne de concurrence ainsi que des actions de coopération de l'Union dans ce domaine. La date limite de réception des propositions est fixée au 17 avril 2012. (FD)

Feu vert l'opération de concentration AXA REIM / CBRE PFCE Management / Warsaw III (6 mars)

La Commission européenne a publié, le 6 mars dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises AXA REIM (France) et CBRE PFCE Management (Iles Anglo-Normandes) souhaitent acquérir le contrôle en conjoint indirect de Warsaw III B.V. (Pays-Bas) par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°624*). (LL)

France / Aide d'Etat / Eurocopter / Autorisation (7 mars)

La Commission européenne a autorisé, le 7 mars dernier, l'octroi par la France à l'entreprise Eurocopter d'une avance remboursable pour le développement de nouveaux appareils de moyen tonnage innovants au titre du [régime](#) existant d'aide à l'innovation et au développement durable du transport aérien. Le montant global de l'aide accordée s'élève à 143 millions d'euros. (LL) [Pour plus d'informations](#)

France / Aide d'Etat / Fonds pour l'innovation audiovisuelle / Autorisation (2 mars)

La Commission européenne a autorisé, le 2 mars dernier, l'octroi par la France d'une aide d'Etat visant à constituer des fonds pour l'innovation audiovisuelle, dans le cadre des aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine. (LL) [Pour plus d'informations](#)

France / Aide d'Etat / Secteur de l'horticulture / Invitation à présenter des observations (6 mars)

La Commission européenne a publié, le 6 mars dernier, une [invitation](#) à présenter des observations dans le cadre de la procédure formelle d'examen de l'aide d'Etat accordée par la France, entre 2005 et aujourd'hui, liée à l'extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'Association française pour la valorisation des produits et des secteurs professionnels de l'horticulture et du paysage (interprofession « Val'Hor »). Ces mesures auraient bénéficié aux membres de la filière représentés par Val'Hor ainsi qu'à tout autre acteur exerçant tout ou partie de son activité dans le domaine de l'horticulture. Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur cette mesure, avant le 6 avril 2012, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des aides d'Etat, B-1049, Bruxelles. Ces observations seront communiquées à la France. L'identité des parties intéressées ayant présenté des observations peut rester confidentielle sur demande écrite et motivée (cf *L'Europe en Bref* n°620). (LL)

Notification préalable de l'opération de concentration Saint-Gobain / Trakya / Sisecam (16 février)

La Commission européenne a reçu notification, le 16 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Saint-Gobain Glass France, filiale de Compagnie de Saint-Gobain SA (« Saint-Gobain », France), par l'intermédiaire de Saint-Gobain Sekurit France, et Trakya Cam Sanayii A.Ş. (« Trakya », Turquie), filiale de Turkiye Sise ve Cam Fabrikalari A.S. (« Sisecam », Turquie), souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise TRSG Autoglass Holding BV, laquelle acquerrait ensuite la totalité d'Automotive Glass Alliance Rus ZAO (« AGAR », Russie) et créerait Automotive Glass Alliance Rus Trading ZAO (« AGART », Russie). Saint-Gobain est active dans la production et la vente de verre, céramique, matières plastiques et matériaux de construction. Elle distribue également des matériaux de construction dans plusieurs pays de l'Espace économique européen. Trakya intervient dans la production et la vente de verre, verrerie, emballages en verre et produits chimiques. Sisecam exerce dans le secteur de la fabrication et de la vente de verre, verrerie, emballages en verre et produits chimiques. AGAR est active dans la fabrication et la vente de verre automobile en Russie. AGART interviendrait dans l'importation et la vente de produits verriers spécifiques pour l'automobile qui ne peuvent être produits par AGAR. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 13 mars 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6489 - Saint-Gobain/Trakya/Sisecam/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (LL)

Notification préalable de l'opération de concentration TE / Deutsch (27 février)

La Commission européenne a reçu notification, le 27 février dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise TE Connectivity Ltd (« TE », Suisse) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Deutsch Group SAS (« Deutsch », France), par achat d'actions. TE est active dans la conception, la fabrication et la commercialisation de produits électroniques destinés à des clients opérant dans un large éventail de secteurs, notamment dans les secteurs de l'automobile, du transport non automobile, de l'industrie et de la défense. Deutsch intervient dans la production de diverses solutions d'interconnexion pour différentes industries, notamment pour la défense, l'extraction de pétrole et de gaz en mer et le transport non automobile. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 17 mars 2012, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6470 - TE/Deutsch, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (LL)

[Haut de page](#)

INSTITUTIONS

Tribunal de l'Union européenne / Instructions pratiques aux parties / Modifications des instructions au greffier / Publication (7 mars)

Les [instructions pratiques aux parties](#) et les [modifications des instructions au greffier](#) du Tribunal de l'Union européenne ont été publiées, le 7 mars dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Les nouvelles instructions pratiques aux parties ont été réalisées après consultation des représentants des agents des

Etats membres, des institutions intervenant dans les procédures devant le Tribunal et du Conseil des Barreaux européens (CCBE). Celles-ci intègrent, notamment, les modifications introduites par la mise en place d'e-Curia, qui permet de déposer des actes de procédures par voie électronique uniquement (cf. *L'Europe en Bref n°616*). (AGH)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Equilibre hommes-femmes / Société cotée / Conseil d'administration / Consultation publique (5 mars)

La Commission européenne a lancé, le 5 mars dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) portant sur l'adoption de mesures appropriées en vue de remédier au déséquilibre persistant entre hommes et femmes dans les conseils d'administration des entreprises. L'objectif de cette consultation est de recueillir les avis et les propositions des parties prenantes sur l'adoption de mesures, y compris des mesures législatives, que l'Union européenne doit prendre pour remédier au manque de diversité hommes-femmes dans les conseils d'administration des sociétés cotées en Europe. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 28 mai 2012, en répondant à un questionnaire en ligne. (FD)

[Haut de page](#)

PRETS ET SUBVENTIONS

France / BEI / Métro de Rouen (5 mars)

La Banque européenne d'investissement (BEI) a accordé, le 5 mars dernier, un financement d'un montant de 60 millions d'euros pour l'acquisition de 27 nouvelles rames de métro de grande capacité, ainsi que l'adaptation et l'amélioration des infrastructures du réseau du métro de Rouen. Ce financement s'inscrit dans la continuité des actions prioritaires de la BEI pour développer les transports collectifs durables et ainsi améliorer de manière significative le bilan énergétique. (LL)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque communautaire / Décès du titulaire de la demande d'enregistrement / Héritiers / Qualité pour agir / Arrêt du Tribunal (8 mars)

Saisi d'un recours en annulation contre une décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI par laquelle celle-ci a rejeté l'opposition à l'enregistrement de la marque figurative BIODANZA, le Tribunal de l'Union européenne s'est, notamment, prononcé, le 8 mars dernier, sur la recevabilité d'un mémoire en réponse, déposé à la suite du décès du demandeur d'enregistrement, qui vise à transférer cette demande à une personne morale désignée par testament (*D. Gross / OHMI - Toro Arnedo (BIODANZA)*, aff. [T-298/10](#)). Monsieur Toro Arnedo, qui avait formé la demande d'enregistrement, est décédé avant la décision de rejet de l'opposition formée par Madame Gross. Cette dernière a, par la suite, saisi le Tribunal afin d'annuler ladite décision. Les héritiers de Monsieur Toro Arnedo et l'International Biocentric Foundation (IBF) ont alors déposé un mémoire en réponse dans lequel ils font valoir que la demande d'enregistrement a été transférée à l'IBF. Le Tribunal estime, tout d'abord, qu'une demande d'enregistrement de marque communautaire est un objet de propriété dont une personne décédée ne peut pas être propriétaire. Il s'ensuit qu'en cas de décès du titulaire, la demande est transférée à une autre personne. Ce nouveau titulaire doit être considéré comme ayant acquis cette qualité à partir du moment du décès du demandeur initial. Ainsi, l'IBF doit être considérée comme ayant été le titulaire de la demande à partir du moment de ce décès et, par conséquent, comme ayant été l'autre partie à la procédure devant la chambre des recours de l'OHMI au moment de l'adoption de la décision attaquée. Ainsi, elle a la qualité pour agir dans la procédure devant le Tribunal en tant qu'intervenante. Le mémoire en réponse formé par les ayants droits de Monsieur Toro Arnedo est donc recevable. (FC)

[Haut de page](#)

SANTE

Médicaments à usage humain / Fixation des prix / Systèmes d'assurance-maladie / Proposition de directive (1^{er} mars)

La Commission européenne a présenté, le 1^{er} mars dernier, une [proposition de directive](#) concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie (disponible uniquement en anglais). Cette

proposition vise à remplacer la [directive 89/105/CEE](#), afin de rationaliser et de réduire le délai d'adoption des décisions nationales concernant la tarification et le remboursement des médicaments. Elle porterait, notamment, le délai d'adoption desdites décisions à 120 jours pour les médicaments en général et à 30 jours pour les médicaments génériques. La proposition instaurerait, en outre, l'obligation pour les Etats membres de désigner un organe habilité à prendre des mesures rapides en cas de dépassement des délais précités, à accorder réparation au demandeur et à imposer le paiement d'une astreinte par jour de retard. (AG)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Contrats à durée déterminée successifs / Transformation / Obligation de reprendre à l'identique les clauses principales / Arrêt de la Cour (8 mars)

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par le Tribunal administratif de Rennes (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 8 mars dernier, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée qui figure en annexe de la [directive 1999/70/CE](#) concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (*Huet, aff. C-251/11*). Le litige au principal opposait Monsieur Huet à son employeur, l'Université de Bretagne occidentale, au sujet des termes et conditions du contrat de travail à la suite d'une transformation, après six ans, de son dernier contrat à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée. Cette transformation a résulté en une rétrogradation et une baisse de la rémunération de Monsieur Huet. La juridiction de renvoi interroge la Cour sur le point de savoir si la clause 5 de l'accord-cadre doit être interprétée en ce sens qu'un Etat membre, qui prévoit dans sa réglementation nationale la transformation des contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée lorsque les contrats de travail à durée déterminée ont atteint une certaine durée, est tenu d'imposer, dans le contrat de travail à durée indéterminée, la reprise à l'identique des clauses principales figurant dans le contrat précédent. La Cour considère que la clause 5 de la directive n'impose pas la reprise à l'identique des clauses principales à un Etat membre dont la réglementation nationale prévoit la transformation des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée lorsque les contrats à durée déterminée ont atteint une certaine durée. Toutefois, la Cour ajoute qu'afin de ne pas porter atteinte aux objectifs poursuivis par la directive et à son effet utile, cet Etat membre doit veiller à ce que la transformation des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée ne s'accompagne pas de modifications substantielles des clauses du contrat précédent dans un sens globalement défavorable à la personne intéressée lorsque l'objet de la mission de celui-ci et la nature de ses fonctions demeurent les mêmes. (LL)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégué des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Région Rhône-Alpes / Services de conseils juridiques (6 mars)

La région Rhône-Alpes a publié, le 6 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 45-074121, JOUE S45 du 6 mars 2012*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance juridique et financière des 27 membres du groupement de commandes, pour la mise en œuvre de la Centrale Oûra. La durée du marché, pour la tranche ferme, est de

2 ans à compter de la notification du contrat et, pour la tranche conditionnelle, de 4 ans après le début de la tranche ferme. La date limite de réception des offres est fixée au **16 avril 2012 à 16h**. (FD)

Ville de Lambersart / Services de conseils juridiques (3 mars)

La ville de Lambersart a publié, le 3 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2012/S 44-072271, JOUE S44 du 3 mars 2012*). Le marché est divisé en 2 lots, respectivement intitulés : « Droit public » et « Droit privé ». La durée du marché est d'un an à compter de la notification du contrat. La date limite de réception des offres est fixée au **30 mars 2012 à 16h**. (FD)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Bulgarie / Ministerstvo na obrazovaniето, mladezhta i naukata / Services juridiques (3 mars)

Ministerstvo na obrazovaniето, mladezhta i naukata a publié, le 3 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 44-072361, JOUE S44 du 3 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 avril 2012 à 17h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (FD)

Danemark / Ministry of Foreign Affairs of Denmark, Danida / Services de conseils et d'information juridiques (8 mars)

Ministry of Foreign Affairs of Denmark, Danida a publié, le 8 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services et d'information juridiques (*réf. 2012/S 47-077456, JOUE S47 du 8 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 avril 2012 à 15h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (FD)

Irlande / Health and Safety Authority / Services juridiques (3 mars)

Health and Safety Authority a publié, le 3 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 44-072314, JOUE S44 du 3 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 mars 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FD)

Irlande / Enterprise Ireland / Services de conseils juridiques (6 mars)

Enterprise Ireland a publié, le 6 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 45-073989, JOUE S45 du 6 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 mars 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FD)

République tchèque / Státní fond rozvoje bydlení / Services juridiques (7 mars)

Státní fond rozvoje bydlení a publié, le 7 mars dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2012/S 46-075988, JOUE S46 du 7 mars 2012*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 avril 2012 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (FD)

[Haut de page](#)

Publications



L'Observateur de Bruxelles
Revue trimestrielle d'information
en droit de l'Union européenne
vous permettra de vous tenir informé des
derniers développements essentiels en la
matière.

Notre dernière édition :
Dossier spécial :
« La citoyenneté européenne »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE
Le droit européen de la famille

ENTRETIENS EUROPÉENS
à Bruxelles
Vendredi 13 avril 2012



Entretiens européens
Vendredi 13 avril 2012

LE DROIT EUROPÉEN DE LA FAMILLE

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu ou bien
directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux
de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Haut de page](#)



COLLOQUE DE BRUXELLES LES 16 ET 17 MARS 2012

**Le futur de l'expertise judiciaire civile dans l'Union Européenne
Etat des lieux et propositions**

**Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)**

Pour plus d'informations : cliquer [ICI](#)



**5ème SEMINAIRE FRANCO/ESPAGNOL
VALENCE**

30 et 31 mars 2012

**RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE
DE L'ENTREPRISE (« RSE »)**

Lieu des travaux

**ICAV – Ilustre Colegio de Abogados de Valencia
Plaza Tetuán, 16**

**TRAVAUX EFFECTUES EN TRADUCTION SIMULTANEE
ESPAGNOL / FRANCAIS
VALIDES AU TITRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE CONTINUE POUR 10 HEURES**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)

**Programme et bulletin d'inscription en espagnol :
cliquer [ICI](#)**

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgae.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Anne-Gabrielle **HAIE**, Juriste,
Anaïs **GUILLERME** et Laure **LUSTEAU**, Elèves-avocates, Florence **DIOS**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



Collection Europe(s)
Maîtrisez le droit européen !

- > Des ouvrages relatifs à la construction européenne
- > Des sujets d'actualité
- > Des études claires, concises et concrètes

 **Larcier**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N° 627 – 08/03/2012
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu